



MUNICIPALITÉ  
DE  
GRANDEVENT

1421 Grandevent, le 4 octobre 1993

REGLEMENT DE POLICE  
=====

1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 :

Attributions et compétences municipales

- Art. 1 - Le présent règlement institue la police locale, au sens de la législation cantonale en la matière.
- Art. 2 - La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement ; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat. Les dispositions ainsi édictées sont soumises, dans les plus brefs délais, au Conseil Général.
- Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Grandevent.
- Art. 4 - La Municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police du présent règlement.
- Art. 5 - La Municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agent de police, garde-champêtre etc.). Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.
- Art. 6 - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main-forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 7 - Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.
- Art. 8 - La Municipalité réprime par l'amende les contraventions au présent règlement, conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

## 2. POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

### chapitre 2 :

#### De la sécurité sur la voie publique

Art. 9 - Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment :

- a) les jeux et autres activités dangereuses pour les tiers
- b) le jet de pierres, boules de neige et autres projectiles
- c) l'établissement de glissoires, pistes de luges et autres
- d) l'épandage d'eau ou de tout autre liquide en temps de gel
- e) l'atteinte dommageable aux réverbères et lampes, aux appareils et installations des services de l'eau, de l'électricité, des postes, télégraphes et téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave
- f) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation
- g) les essais de moteurs et de machines
- h) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Art.10 - Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger ; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse. A la fin des travaux, les lieux doivent être remis dans leur état antérieur, aussi rapidement que possible.

En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Art.11 - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet ; ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la Municipalité.

Chapitre 3 :

de la voirie

Art. 12 - Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 13 - L'enlèvement des ordures ménagères sera effectué par la commune. La Municipalité placera des containers à ordures à un ou plusieurs endroits du village et fixera les autres modalités de ce service.

Il est interdit de déposer des ordures directement sur la voie publique.

La décharge publique ne doit recevoir que des matières inertes, non polluantes. Il est interdit d'y déposer des ordures ménagères ou tout autre déchet polluant. Il est également interdit d'évacuer des déchets de toute nature en grande quantité provenant d'activités professionnelles ou de démolition, etc., sans autorisation de la Municipalité.

La Municipalité fixe les endroits pour le dépôt et le triage des déchets (déchetterie).

Les propriétaires de déchets non triés ou entreposés aux endroits non autorisés seront passibles d'amende.

Décharge et déchetterie sont réservées au seul usage des habitants de la commune.

Les vieux papiers doivent être déposés, en paquets ou cartons ficelés, en bon ordre à l'endroit réservé à cet effet.

Art. 14 - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent ; le tout aux frais du propriétaire. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des espaces privés.

L'enlèvement des tas de neige restant en bordure ou aux entrées des propriétés après le passage du chasse-neige, appartient aux propriétaires.

Art. 15 - Il est interdit, sur la voie publique :

a) de jeter des papiers, ordures ou autres déchets

b) de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet

- c) de salir de toute autre manière
- d) de laver des véhicules

Art. 16 - Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques
- b) de détourner l'eau de ces fontaines
- c) de gêner l'abreuvement du bétail
- d) d'encombrer les abords des fontaines par dépôt d'objets ou stationnement de véhicules
- e) de vider les bassins sans l'autorisation de la Municipalité
- f) d'obstruer ou d'endommager les canalisations.

Art. 17 - En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

#### Chapitre 4 :

##### De l'affichage

Art. 18 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame, la Municipalité étant l'autorité compétente pour prendre des décisions.

### 3. DE L'ORDRE PUBLIC, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES, DES MOEURS

#### Chapitre 5 :

##### De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques

Art. 19 - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale public, seront punies de l'amende dans la compétence municipale ; elles peuvent être incarcérées pour douze heures au plus, lorsqu'il y a menace grave d'une atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens.

Art. 20 - Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 21 - L'usage des instruments de musique, gramophones, appareils de radiodiffusion, télédiffusion et autres ne doit pas importuner le voisinage.

Entre 22 et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et portes fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre en-dehors des appartements.

Art. 22 - Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.

Cette autorisation doit être demandée au moins 10 jours à l'avance, avec indication d'une ou plusieurs personnes responsables.

La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Art. 23 - Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.

#### Chapitre 6 :

##### Bâtiments et domaine privé

Art. 24 - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art. 25 - Tout propriétaire est tenu d'entretenir son bien-fonds en le fauchant, au moins une fois par année, au plus tard jusqu'au 31 juillet.

Art. 26 - En cas d'inobservation, la Municipalité fait procéder à l'entretien du bien-fonds, aux frais du propriétaire.

#### Chapitre 7 :

##### Des moeurs

Art. 27 - Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Chapitre 8 :

Camping, caravanes

- Art. 28 - Le camping est interdit sur le domaine public.
- Art. 29 - L'entreposage de roulotte, caravanes et autres véhicules servant de logement et non pourvus des plaques de contrôle prescrites est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Chapitre 9 :

des dimanches et jours de fêtes religieuses

- Art. 30 - Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.
- Art. 31 - Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, le jour des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Réformation et Noël.
- Art. 32 - Sont suspendus les jours de repos public :
- a) les travaux extérieurs, tels que terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions, constructions, travaux agricoles, emploi de tondeuses à gazon etc.
  - b) les travaux intérieurs bruyants.
- Art. 33 - Il est fait exception aux règles qui précèdent, pour :
- a) les services publics
  - b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publiques rendent urgents
  - c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue
  - d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate
  - e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures.
  - f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

## Chapitre 10 :

### Des spectacles et des réunions publiques

- Art. 34 - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue, ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique et que le public y est admis gratuitement ou non.
- Art. 35 - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.
- Art. 36 - La demande d'autorisation doit être déposée au moins 10 jours à l'avance et accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications fournies.

- Art. 37 - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :
- a) mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie
  - b) mesures exigées dans l'intérêt des bonnes moeurs
  - c) mesures d'ordre telles que service d'ordre, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc.

## Chapitre 11 :

### De la police des animaux et de leur protection

- Art. 38 - Il est interdit de laisser divaguer des animaux.
- Art. 39 - Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.
- La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.
- Art. 40 - Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est conduit chez l'équarrisseur.

Les frais et l'amende, le cas échéant, doivent être payés pour obtenir, dans le délai légal de six jours, la restitution de l'animal. Ils comprennent les frais de transport, la nourriture et l'examen vétérinaire. Passé ce délai, l'animal pourra être abattu.

Art. 41 - Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage par le bruit ou les odeurs et ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.

Font exception les bruits inhérents à l'exploitation normale des domaines agricoles, p.e. les cloches des troupeaux en pâturage, etc.

Art. 42 - Il est interdit, sauf cas d'urgence, de tuer des animaux sur la voie publique.

Art. 43 - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Art. 44 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

a) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris

b) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui

c) salir la voie publique

d) divaguer et commettre des dégâts.

Art. 45 - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être conduit chez l'équarrisseur, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de nourriture et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chapitre 12 :

De la police du feu

Art. 46 - Tout acte de nature à provoquer ou à créer un danger d'incendie est interdit. Il est notamment interdit de faire du feu, de façon générale, à une distance inférieure à 10 mètres de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables.

La Municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Cette interdiction n'est pas applicable aux foyers fixes servant aux grillades en plein air, à condition que leur fumée ne gêne pas le voisinage.

Art. 47 - Les feux d'herbes et de feuilles sèches ainsi que de déchets de jardin sont autorisés dans les limites de la loi, et moyennant les précautions d'usage.

Art. 48 - Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 49 - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.

Art. 50 - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et de poser quoi que ce soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 51 - L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Art. 52 - Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments.

Art. 53 - Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement le service du feu.

Art. 54 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.

Art. 55 - Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

Chapitre 13 :

De la police des eaux

- Art. 56 - Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière, et sauf dérogation expressément autorisée par le département des travaux publics, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent :
- Art. 57 - Il est interdit
- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques
  - b) d'endommager les prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques
  - c) de toucher aux vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
- Art. 58 - Les fossés, ruisseaux et coulisses privés sont entretenus par leurs propriétaires, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.
- Art. 59 - Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci. Elle pourra, en outre, lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnelle à l'importance des dommages causés.

4. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 14 :

Hygiène et salubrité

- Art. 60 - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :
- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires, de l'eau et des viandes
  - b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations
  - c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.
- Art. 61 - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Art. 62 - Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 63 - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 64 - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres

b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos

c) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

## Chapitre 15 :

### Inhumations et cimetière

Art. 65 - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 66 - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce que ces dernières puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Art. 67 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressement interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

- Art. 68 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.
- Art. 69 - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.
- Art. 70 - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

## 5. COMMERCE ET INDUSTRIE

### Chapitre 16 :

#### Du commerce

- Art. 71 - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

### Chapitre 17 :

#### Des établissements publics

- Art. 72 - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
- Art. 73 - Les établissements mentionnés ci-dessus ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
- Art. 74 - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.
- Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.
- Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.
- Art. 75 - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.
- Art. 76 - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 77 - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

#### Chapitre 18 :

##### De l'ouverture des magasins

- Art. 78 - Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étalage, les échoppes et les commerces ambulants.
- Art. 79 - Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés.
- Art. 80 - Les samedis et veilles de jours de repos public, les magasins doivent être fermés au public à 19 heures. Peuvent cependant rester ouverts jusqu'à 20 heures : les magasins d'alimentation et les boulangeries.
- Art. 81 - La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

#### Chapitre 19 :

##### Du commerce, du colportage et des métiers ambulants

- Art. 82 - L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la législation cantonale sur la police du commerce.
- Art. 83 - La Municipalité peut refuser au porteur d'une patente d'artiste ambulant l'exercice de sa profession sur le territoire de la commune.
- Art. 84 - La Municipalité fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaires pour l'étalage, le colportage et le déballage.
- Elle fixe également le montant du droit de locations de place.
- Art. 85 - La Municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulantes et les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement, s'il y a lieu.

6. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Chapitre 20 :

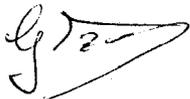
Art. 86 - Le présent règlement abroge le règlement de police du 1er septembre 1982.

Art. 87 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

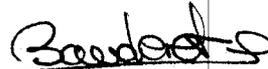
Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité de Grandevent, dans sa séance du 4 octobre 1993.

Le Syndic:



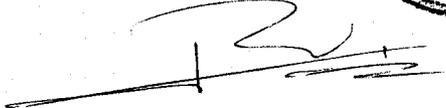
La Secrétaire:



Ainsi adopté par le Conseil Général de Grandevent, dans sa séance du

10 DEC. 1993

Le Président:



La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Lausanne,  
le 19 JAN. 1994

l'atteste,

LE CHANCELIER:

